



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 2963

Texte de la question

M Jean Proveux demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, si le Gouvernement envisage la création d'une allocation adoption qui représenterait l'équivalent de l'allocation jeunes enfants pour les parents adoptifs.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article R531-1 du code de la sécurité sociale précise notamment que le droit à l'allocation pour jeune enfant est ouvert pour chaque enfant à compter du premier jour du mois civil suivant le troisième mois de grossesse et jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel l'enfant atteint l'âge de trois mois. L'allocation pour jeune enfant peut en outre continuer à être versée, sous condition de ressources, au ménage ou à la personne qui a à sa charge un ou plusieurs enfants âgés de plus de trois mois et de moins de trois ans. En cas d'accueil d'un enfant, notamment en vue de son adoption, le droit à l'allocation pour jeune enfant s'ouvre au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel l'enfant est accueilli au foyer qui en assurera la charge et se prolonge dans les limites d'âge énoncées ci-dessus. La réglementation applicable à ces situations est de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Proveux Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2963

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2636